



PRÉFÈTE DES HAUTES- PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° **65-2026-09.25-00003**

de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2018-ST/GDV-001 du 16 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur les terrains privés ou publics situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-08-24-00001 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la saisine du 24 septembre 2026 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement 4 rue de l'Allée, parcelles cadastrées C n°371 et 383, à Ibos ;

Vu le rapport du chef U.O.P – CSP TARBES du 24 septembre 2026 relatif à l'occupation illicite 4 rue de l'Allée, parcelles cadastrées C n°371 et 383, à Ibos ;

Considérant que la commune d'IBOS satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Considérant que 7 caravanes et leurs véhicules tracteurs sont stationnés de manière illicite, 4 rue de l'Allée, parcelles cadastrées C n°371 et 383, à Ibos ;

Considérant que la présence de ce stationnement constitue une atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence d'alimentation en eau potable et en électricité, d'installations sanitaires adaptées et de système d'assainissement ; que les branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ;

Considérant de fait qu'il y a lieu de prendre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux ;

Sur proposition de madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfète des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des citoyens français itinérants, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune d'Ibos dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 : La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre
- affichée en mairie d'Ibos, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite
- adressée à madame le Maire d'Ibos, à monsieur le Directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées et à monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes le, **25 SEP. 2026**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Emeline BARRIERE

Notification :

date et lieu :

Nom-prénom et qualité de l'agent :

Signatures de l'agent et des occupants :

Voies et délais de recours :

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Pau* dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, **dans le délai fixé par celle-ci**, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

